

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service de la Prévention des Risques Anthropiques  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 06/02/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

**Contexte et constats**

Publié sur 

**NLMK Strasbourg**

1, rue du Bassin de l'Industrie  
BP 89  
67000 STRASBOURG

Références : FR000000000205702  
Code AIOT : 0006700361

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement NLMK Strasbourg implanté 1, rue du Bassin de l'Industrie BP 89 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NLMK Strasbourg
- 1, rue du Bassin de l'Industrie BP 89 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émissions au titre de la production ou de la transformation de métaux ferreux (y compris les ferroalliages) lorsque les unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.

La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit (règlement FAR).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modification du plan méthodologique de surveillance	Article 9 Règlement délégué (UE) 2019/331	/	Sans objet
6	Lacunes dans les données	Règlements 2018/2066 et 2019/331	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation pour délai de mise en œuvre	Code de l'environnement	/	Sans objet
2	Instruments de mesures	Article 11 Règlement délégué (UE) 2019/331	/	Sans objet
4	pertes de chaleur	Règlement délégué (UE) 2019/331	/	Sans objet
5	Schéma de procédé	Règlement délégué (UE) 2019/331 Annexe 1 (1)	/	Sans objet
7	Registres	Règlements ( (UE) 2018/2066 article 67	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dérogations pour délai de mise en œuvre de nouveaux instruments de mesure accordées par l'autorité au moment de l'approbation de la version n°2 du PMS n'ont pas été intégralement effectué.

### 2-4) Fiches de constats



**N° 1 : Dérogation pour délai de mise en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> code l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration niveaux d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Extrait : Sélection des sources de données aux fins de la quantification des flux d'énergie Les sources de données génériques suivantes sont utilisées aux fins de la sélection des sources de données disponibles les plus exactes pour déterminer les quantités, exprimées en TJ ou en GWh, de chaleur mesurable ou d'électricité qui entrent dans une installation ou une sous-installation quelconque ou qui en sortent: a)... b) pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point a), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant; c)...
<b>Constats :</b>
Dans la version n°2 du PMS du 14/05/2019 , trois dérogations pour délai de mise en œuvre ont été accordées par l'autorité compétente. Elles sont les suivantes : - la mise sous métrologie légale de compteurs gaz dans le sous-installation combustible ; - un système de mesure pour quantifier la chaleur produite par les chaudières au sein de la sous-installation chaleur ; - la possibilité de mettre en place un compteur au niveau de la récupération de chaleur de l'incinérateur.
Nous avons constaté la mise en place de nouveaux instruments de mesures : 4 nouveaux débitmètres gaz massiques soumis à métrologie légale en fonctionnement ainsi que 2 compteurs gaz installés mais pas encore service au niveau des chaudières destinés au chauffage des halls et à destination de la station de traitement
La possibilité de mettre en place des compteurs vapeurs sur 2 chaudières sont en cours de réflexion. S'agissant de la troisième chaudière destinée au chauffage de la cantine, celle -ci ne fera pas l'objet d'un système de mesure. Par conséquent, l'exploitant devra formuler une demande de dérogation à l'autorité compétente.
Au niveau de l'incinérateur , un débitmètre est installé ainsi que des sondes permettant de mesurer la température, la pression et l'humidité. Toutes ces données sont remontées à un calculateur permettant de quantifier la chaleur. Normalement, il est prévu que le débitmètre soit opérationnel en fin d'année 2022. Ce système de mesure devrait également obtenir une certification d'un organisme agréé s'agissant de la sonde température / air / humidité.
Deux dérogations sur trois ont été réalisées au sein de l'installation. Deux dérogations sur trois n'ont plus lieu d'être suite aux travaux réalisés au sein de l'intallation
L'inspection demande à l'exploitant de déposer un nouveau PMS à partir du 30/06/2023 qui devra prendre en compte les nouveaux instruments de mesure et de façon générale d'actualiser les sources de données.
Nous demandons à l'exploitant de formuler une demande dérogation s'agissant des compteurs vapeurs aux niveaux des chaudières IV et II à compter du 30/06/2023. Celle-ci ne pourra plus bénéficier de la dérogation de délai de mise en œuvre. Pour rappel, lorsqu'une dérogation pour délai de mise en œuvre est accordée par l'autorité compétente, l'exploitant s'engage à mettre en place la méthode de surveillance dans un délai raisonnable. Autrement dit, l'exploitant a la possibilité de mettre en place ces compteurs jusqu'au 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Instruments de mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Article 11 Règlement délégué (UE) 2019/331
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail les certificats d'étalonnage et de leurs éventuels vérifications périodiques de tous les instruments de mesure du site.  Lors de la visite, nous avons constaté que la documentation relative au suivi métrologique est correctement tenu au sein du laboratoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Modification du plan méthodologique de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/12/2018, Annexe VII section 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, quantification chaleur mesurable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.5.e) calcul d'une variable représentative aux fins de la détermination des quantités nettes de chaleur mesurable conformément à la méthode 3 de la section 7.2
<b>Constats :</b> La mise en place de nouveaux moyens de mesure devrait permettre d'améliorer les sources de données. A titre d'exemple, la quantification de la chaleur mesurable provenant de l'incinérateur devrait normalement s'améliorer passant d'un niveau 4.5.f à un 4.5.a  Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre via la plateforme démarchesipmlifees.fr à partir du 30/06/2023 une nouvelle version du plan méthodologique .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : pertes de chaleur

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement délégué (UE) 2019/331
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déclaration niveaux d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a transmis le rapport d'inspection périodique des chaudières (chaufferie usine 2) daté du 16/05/2022 par un organisme agréé. Ce dernier atteste de la conformité des résultats et notamment du rendement exprimé sur PCI de 90,2 % des chaudières.
Dans ses déclaration des niveaux d'activité, l'exploitant déclare sur les 3 dernières campagnes des pertes inférieurs à 2 % (0,36% de pertes en 2019 ; 0,4 % en 2020 et 0,44 % en 2021) ce qui ne correspond aux recommandations du Ministère. L'inspection a reçu une note relative à la déperdition thermique des chaudières 2 et 4. Cette dernière détermine les pertes de chaleur sur les réseaux (corps des chaudières et tuyauteries). Les paramètres retenus sont les suivants : distance , diamètre extérieur de la tuyauterie , épaisseur du calorifugeage , la surface, les températures de la surface et ambiantes.
Par conséquent, les pertes déclarées par l'exploitant sont justifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Schéma de procédé

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement délégué (UE) 2019/331 Annexe 1 (1)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe VI 1.d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires; — les points et dispositifs de mesure; — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
<b>Constats :</b> L'installation est divisée en 2 sous-installations avec référentiels produits .  L'incinérateur COV de la ligne de laquage n'est intégré à aucune sous-installation. En effet, cette dernière ne donne pas droit à quotas gratuit. A ce titre, la déclaration des niveaux d'activité fait apparaître un reste dans la ventilation de l'apport de combustible.  A l'exception des sources d'émission, le schéma ainsi que le découpage des sous-installations transmis à l'inspection en vue de la visite répondent aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Lacunes dans les données

<b>Référence réglementaire :</b> Règlements (UE) 2018/2066 et 2019/331
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, procédure de surveillances des émissions et des niveaux d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il n'est temporairement pas possible, pour des raisons techniques, d'appliquer le plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente, l'exploitant applique une méthode basée sur d'autres sources de données énumérées dans le plan méthodologique de surveillance pour effectuer les contrôles de corroboration conformément à l'article 10, paragraphe 5, ou, si le plan méthodologique ne contient pas de tels éléments, une autre méthode fournissant le degré d'exactitude le plus élevé conformément aux sources de données génériques et à leur hiérarchie indiquées à la section 4 de l'annexe VII, ou une méthode d'estimation prudente, jusqu'à ce que les conditions permettant l'application du plan méthodologique de surveillance approuvé soient rétablies
<b>Constats :</b> Lors de la visite , nous avons demandé à l'exploitant à titre d'exemple quelle méthode il appliquerait dans le cas où des compteurs seraient défaillant .  Nos interlocuteurs n'ont pas envisagé une telle problématique. L'exploitant n'avait pas de procédure pour pallier à des lacunes de données.  Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de prévoir dans ses procédures de surveillance une alternative en cas de lacunes de données.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlements ((UE) 2018/2066 , article 67
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, procédures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef conserve une trace de toutes les données et informations utiles, y compris les informations énumérées à l'annexe IX, pendant au moins dix ans. Les données de surveillance consignées et archivées permettent la vérification de la déclaration d'émissions annuelle ou des données relatives aux tonnes-kilomètres conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067. Les données déclarées par l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef et contenues dans un système électronique de déclaration et de gestion de données mis en place par l'autorité compétente sont considérées comme étant conservées par l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef s'il a accès à ces données.
<b>Constats :</b> L'installation est soumise au SEQE depuis le 01/01/2013 .
En application de l'article 67 , l'exploitant nous a transmis une copie du registre mentionnant les données de surveillance des émissions permettant la vérification de la déclaration annuelle des émissions sous une période de 10 ans.
Le registre est correctement tenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet